RAA n°22 du jeudi 22 février 2018

14_2018 délégation signature Mme ISSAD_gestion des pôles.pdf	2
2018-02-21_Déleg de sign BONNETON_Tie Claye Souilly.pdf	5
2018-02-21_Déleg de sign USAKU_Tie Claye Souilly.pdf	6
2018-02-21_Delegfisc_SIP Lagny.pdf	8
18002367 rb.pdf	
AP2018DDT_SEPR46_21fevrier2018_AgrementpecheFLAGY.pdf	
AP2018DDTSEPR45_21fevrier2018.pdf	15
Approbation MEC du PLU de la commune de Le Pin avec PIG gypse.pdf	
arrêté 2017 SPF 032 .pdf	20
arrêté 2018-SPF DECO-006 LENEN ACD.pdf	21
arrêté BREIL .pdf	
Arrêté DRCL-BLI n° 12 du 20-02-2018 portant modificat° des statuts de la CC Pays de nemours.pdf	
	24
ARRETE PREFECTORAL 2018 DDT SEPR 020.pdf	
Arrêté signé M. ODOT .pdf	41
Arrêté_n°2017_CS_JS_016_portant_publication_de_l'AAP.pdf	42
Statuts de l'Arrêté DRCL-BLI n° 12 du 20-02-2018 portant modificat° des statuts de la CC Pays de nen	
pdf	54





tel: 01 64 35 39 01 fax: 01 64 34 33 47

directiongenerale@ghef.fr

DIRECTION

DECISION N° 14 2018

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de nomination en tant que directrice déléguée et délégation de signature dans le

cadre de la délégation de gestion des pôles

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des

Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 158 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des

établissements de santé,

Vu la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion,

établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

Vu l'avenant n°1 du 30 juin 2016 de la direction commune susvisée portant intégration du centre

hospitalier de Jouarre,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Christophe

PHELEP, directeur d'hôpital hors classe en qualité de directeur des Centre Hospitaliers de Meaux,

Marne-la-Vallée et Coulommiers en date du 11 mai 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 nommant Monsieur Jean-

Christophe PHELEP, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur du

centre Hospitalier de Jouarre à compter du 1er juillet 2016,

Vu la décision du n° 17-208 du 28 décembre 2016 portant modification de la décision n°16-964: du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016 créant le Grand Hôpital de l'Est Francilien par fusion des centres hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 août 2017 désignant **Monsieur Jean-Christophe PHELEP**, directeur d'hôpital hors classe du Grand Hôpital de l'Est Francilien et du Centre Hospitalier de Jouarre à compter du 7 mars 2017,

Considérant la décision du directeur n° 608_2017 du 5 octobre 2017 relative à l'organisation des pôles médicaux et médico-techniques du Grand Hôpital de l'Est Francilien dans le cadre de la délégation de gestion,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anne-Marie ISSAD est nommée directeur délégué des pôles CARDIOMETABOLIQUE, PNEUMOLOGIE, CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE et ONCOCHIRURGIE DIGESTIVE, UROLOGIE, GASTRO-ENTEROLOGIE, O.R.L. ET STOMATOLOGIE du Grand Hôpital de l'Est Francilien à 50% sur chacun des pôles, au 9 octobre 2017,

ARTICLE 2 : A compter du 15 février 2018, délégation de signature est donnée à :

Madame Anne-Marie ISSAD, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ma compétence dans mes pouvoirs d'ordonnateur, dans le strict respect du contrat de pôle et de l'équilibre budgétaire du pôle,

1) au titre des finances et des admissions

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les dossiers de demande de subventions,
- les conventions d'acceptation pour les essais cliniques,
- de prononcer l'admission des patients,

2) au titre des ressources humaines

- tous les actes et décisions concernant la gestion des personnels non médicaux et médicaux, dans la limite des crédits prévus à l'EPRD des pôles dont elle a la charge,
- tous les actes et décisions concernant la discipline des personnels non médicaux, hors saisine du conseil de discipline,
- tous les actes et décisions concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dites de titre I charges de personnel,

3) au titre des affaires générales

- les correspondances adressées aux autorités de tutelles départementales, régionales et ministérielles après visa de la direction générale,
- les demandes de mise sous tutelle ou curatelle établies pour le compte des patients hospitalisés ou hébergés

- les permissions des patients placés en SDRE (Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat),
- tous les actes administratifs pour les patients relevant de la psychiatrie,
- les actes et décisions concernant la gestion des relations avec la clientèle,
- tous documents se rapportant à la gestion des évènements indésirables,
- toutes les conventions après visa de la direction générale.

4) au titre des achats, du patrimoine, de la logistique, de la maintenance, des investissements et de l'informatique

- les marchés publics à hauteur de 80 000 €uros, après avis préalable des services de la Direction Logistique et Technique,
- tous les actes et les décisions concernant le domaine des achats, du patrimoine, de la logistique, des services techniques, des investissements, des travaux, de l'informatique et de l'organisation, après avis préalable des directions concernées,
- de passer et signer les marchés à procédure adaptée (MAPA article 28 du CMP),

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la délégation de signature précédente attribuée à Madame Anne-Marie ISSAD.

ARTICLE 4 : Monsieur le Trésorier Principal, Madame Anne-Marie ISSAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera **publiée au Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture de Seine-et-Marne et notifiée pour information :

- A l'intéressée
- au registre.

Fait à Meaux le 15 février 2018

Le Directeur,

Jean-Christophe PHELEP

DEPÔT DE SIGNATURE

Anne-Marie ISSAD



Délégation de signature

A donner par les Comptables publics à leurs adjoints

Je soussignée M Bernard BOUCHUT, comptable Public, responsable du Centre des Finances de Claye-Souilly

Déclare:

Constituer pour son mandataire spécial et général, Monsieur BONNETON Ludovic, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de **CLAYE-SOUILLY**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Claye Souilly entendant ainsi transmettre à Monsieur BONNETON Ludovic tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Claye-Souilly le 2 Janvier 2018

7 rue Jean Jaurès 7410 CLAYE-SOUILLY

SIGNATURE DU MANDATAIRE
(précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »).

Centre des l'instruces publiques

TRÉCODE : l'instruces publiques

divisionnaire ces publiques

(précédée de la mention « Bon pour pouvoir ») Centre des Finances publiques TRÉSORERIE de CLAYE-SOUILLY

SIGNATURE DU MANDANT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Trêsorler. Bernard BOUCHUT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLAYE SOUILLY

7 rue Jean Jaurès 77410 CLAYE SOUILLY

Délégation de signature en date du 01/02/2018

DELEGATION DE SIGNATURE (spéciale) donnée par le trésorier à ses mandataires temporaires ou permanents

*•Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics, Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Bernard BOUCHUT, Trésorier de Claye Souilly,

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Sandrine USAKU à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les relances amiables et les mises en demeure,
- de produire toutes les créances de la Trésorerie dans les procédures collectives et les procédures de surendettement des particuliers et de signer tous documents destinés aux mandataires judiciaires et aux jugescommissaires,
- d'accorder des délais de paiement ou/et des remises de frais de poursuites, dans le cadre défini pour la politique de recouvrement de la trésorerie (cf. seuils).

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent
- pour la période du

Fait à CLAYE SOUILLY, le premier Février deux mille dix huit

Signature du Mandataire,

Sandrine USAKU

Cirectica Généralo des Finences publiques Courre des Finences publiques TRESORERIE da CLAYE-SOUILLY 7 aus Signature dy Mandant a 77410 CLAYE-SOUILLY Tél. 01 60 26 00 49

Bernard BOUCHUT

(1) la date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le (1)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lagny-sur-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentres de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. ANANOU Dodji, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **Lagny-sur-Marne**, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AMANOLI Dadii	
ANANOU Dodji	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAIRE Yannick	DEREGNAUCOURT Thérèse
AULLO Laurent	MATHEDARRE Claudine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUCHEZ Olivier	DUBARRY Alexis	FERNANDES Paula
FOURNIER Muriel	SOHIER Aurélie	LE CARDONNEL Jennifer
MIRANDE Géraldine	VOISIN Marion	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANANOU Dodji	Inspecteur	> 1500	12 mois	> 15000
PIRIS Nathalie	Contrôleur principal	1500	6 mois	15000
BULTINGAIRE Sophie	Contrôleur 1ère cl	1500	6 mois	15000
ROBION Bénédicte	Agent principal	1500	6 mois	15000
BICHET Julien	Agent	500	6 mois	5000
LORIAUX Sylvie	Contrôleur principal	1500	6 mois	5000
GIMENEZ Geoffrey	Agent	500	6 mois	5000
KAHLAOUI Karima	Agent	500	6 mois	5000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine et Marne.

A Lagny-sur-Marne, le 15 Février 2018 La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lagny / Marne Corinne LASRY, Inspectrice Principale des Finances Publiques

Oliver



arrêté n° 2018-00117

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1321-19 et R.1321-21;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 :

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 10 :

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. François MAINSARD, inspecteur général de la police nationale, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Sur proposition du préfet, directeur du cabinet;

arrête

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;
 - M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau Le Bourget;
- M. Arthur WAGHEMACKER, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly;
 - M. Gilles FAULE, chef de la cellule communication.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018

2018-00117



Direction départementale des territoires Service environnement et prévention des risques Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

> Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/46 portant agrément du président et du trésorier d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

> > La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 modifié, R.434-26 modifié, R.434-27, R.434-35;

VU le décret du Président de la République en date du 13/07/2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/115 du 07/12/2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/249 du 27/11/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2017/DDT/SG/29 en date du 29/11/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande d'agrément de Monsieur José CORRALÈS et Monsieur Charles SALMERON, en qualité de président et de trésorier de l'AAPPMA « La Saumonée de Flagy » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 26-janvier-2018 de l'AAPPMA « La Saumonée de Flagy » ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'agrément prévu par l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à Monsieur José CORRALÈS et Monsieur Charles SALMERON, respectivement en qualité de président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique ayant pour titre :

AAPPMA « La Saumonée de Flagy »

ARTICLE 2:

En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat du président et du trésorier de AAPPMA « La Saumonée de Flagy » se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3:

L'Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/279 du 15/12/2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Saumonée de Flagy » <u>est abrogé</u>.

ARTICLE 4:

Le(a) Sous-Préfet(e) de FONTAINEBLEAU, le maire de la commune de FLAGY, le président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'association et aux personnes concernées.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Vaux-le-Pénil, le

2-1 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires par intérim L'adjoint au directeur

Laurent BEDU



Direction départementale des territoires Service environnement et prévention des risques Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/45 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Jérémy CHACUN

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 33-26;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/115 du 07/12/2016 portant organisation de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/249 du 27/11/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2017/DDT/SG/29 en date du 29/11/2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande présentée le 15/02/2018 par Monsieur Jérémy CHACUN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU le certificat de formation produit pour le(s) module 1 et 3 en date du 04/03/2017 et les autres pièces de la demande ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de gardepêche particulier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Jérémy CHACUN, né le 18/07/1998 à PARIS 10ème (75), demeurant 13 rue de Mespuits 91 120 MAISSE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier (modules 1 et 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Cet arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national et devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémy CHACUN.

Vaux-le-Pénil, le

2 1 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au directeur

Laurent BEDU



Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2018 DCSE URBA 001 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de le Pin avec le Projet d'Intérêt Général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin.

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-49 et suivants et R. 153-13;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le préfet de la région Ile-de-France le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Ile-de-France le 21 octobre 2013 ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de le Pin approuvé le 3 mars 2006, dans sa dernière version issues de la modification simplifiée du 1^{er} septembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 03 du 8 août 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 04 du 8 août 2016 mettant en demeure la commune de le Pin d'engager la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, pour y inscrire les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 03 du 8 août 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue en préfecture le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 DCSE URBA 002 du 27 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de le Pin avec le Projet d'Intérêt Général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin ;

Vu l'avis rendu le 1^{er} juin 2017 par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 05 décembre 2017, réceptionné par la commune de le Pin le 7 décembre 2017, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a soumis pour avis au conseil municipal de la commune de le Pin le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, conformément aux dispositions de l'article L.153-53 du code de l'urbanisme;

Vu la délibération n°17/102 du 15 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de le Pin approuvant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, pour y inscrire les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 03 du 8 août 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin;

Considérant que la commune de Le Pin a accusé réception le 10 août 2016 de l'arrêté n° 16 DCSE PIG 04 du 8 août 2016 ; qu'elle disposait, conformément aux dispositions de l'article L.153-51 du code de l'urbanisme, d'un délai d'un mois à compter de cette date pour faire savoir au préfet de Seine-et-Marne si elle entendait mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec les dispositions du Projet d'Intérêt Général ; que cette mise en demeure est restée sans réponse dans le délai imparti et qu'en conséquence le préfet a pu engager cette mise en compatibilité ;

Considérant le dossier et le registre d'enquête déposés en mairie de le Pin du 29 mars 2017 au 2 mai 2017 inclus ;

Considérant le dossier de mise en compatibilité annexé au présent arrêté;

Considérant que le gisement de gypse de l'Est parisien et en particulier du massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que cette ressource naturelle indispensable au secteur économique du bâtiment doit être exploitée de manière équilibrée ;

Considérant qu'à ce titre la mise en valeur de cette ressource naturelle présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne identifie les gisements existants et protège les réserves exploitables ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que le document d'urbanisme opposable sur la commune de le Pin soit mis en compatibilité avec le Projet d'Intérêt Général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin, tel qu'il est présenté dans le dossier de mise en compatibilité, et qu'il ne comporte, notamment aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet;

Considérant que le PLU de la commune de le Pin en vigueur est incompatible avec le Projet d'Intérêt Général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de le Pin du fait que le plan de zonage du PLU comporte dans le périmètre du PIG une zone naturelle « Na » de 2 ha environ où l'exploitation des carrières y est interdite ;

Considérant que le plan de zonage du PLU comporte, par ailleurs, une zone naturelle « Nb » dont le règlement est compatible avec le PIG et qu'il convient donc d'étendre cette zone Nb sur l'ensemble du périmètre du PIG à la place de la zone Na; que la superficie de zone Na réduite au profit de la zone Nb, à savoir environ 2 ha, ne représente que 3,6 % de la zone Na impactée;

Considérant que l'extension de la zone Nb sur la zone Na permet de maintenir la cohérence du zonage existant et de son règlement qui comporte déjà des zones Nb autorisant les carrières de part et d'autres de la zone Na, et qu'ainsi la mise en compatibilité du PLU n'a pas pour effet de porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU déjà compatible avec le PIG;

Considérant que cette nécessité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le Projet d'Intérêt Général ne préjuge pas des décisions susceptibles d'êtres prises en application d'autres législations, pour lesquelles tout pétitionnaire doit veiller à l'application des prescriptions dont elles sont assorties ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er:

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de le Pin est approuvée conformément au dossier annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex).

Article 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une insertion sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/PIG-Projet-d-interet-general) et d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de le Pin.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de le Pin.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- -recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex,
- -recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

Article 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Maire de le Pin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Melun, le 21 FEV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Annexe:

- dossier de mise en compatibilité.

Copie pour information à M. le Sous-préfet de Meaux.



Sous-Préfecture de Fontainebleau Pôle départemental décorations

ARRÊTÉ N° 2017-SPF-032 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du Colonel Eric FAURE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, relatant le comportement particulièrement méritant dont ont fait preuve M. Yvon CHEVALLIER et M. Michaël QUEIROZ FERREIRA. Un départ de feu est survenu dans un appartement, le 8 juin 2017 sur la commune de Vaires-sur-Marne, mettant en danger un jeune enfant âgé de neuf ans. Ils sont parvenus à évacuer la jeune victime présente dans l'appartement en feu en fracturant la porte puis en évacuant les habitants de l'immeuble avant l'arrivée des secours.

ARRETE

Article 1er

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Yvon CHEVALLIER,
- Monsieur Michaël QUEIROZ FERREIRA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 1 6 FEV. 2018

Béatrice ABOLLIVIER

Molling



Sous-Préfecture de Fontainebleau Pôle départemental décorations

ARRÊTÉ N° 2018-SPF/DECO-006 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, relatant le comportement particulièrement méritant dont a fait preuve l'adjudant Gildas LENEN, en fonction à la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine. Le 1^{er} juin 2016 sur la commune de Souppes-sur-Loing, dans le cadre de plusieurs missions liées aux inondations, il est hélitreuillé sur le toit d'une maison pour le sauvetage de trois personnes bloquées dans les combles de leur habitation, une seconde intervention lui est confiée sur la commune de Nargis (77) plus sensible, s'agissant de porter secours à une embarcation avec quatre pompiers à bord, emportés par la force du courant et bloqués contre des arbres. Il organise l'évacuation sanitaire de ces personnes par hélicoptère, les mettant en sécurité. Il procède également à un sauvetage d'un troupeau de bovins menacés de noyade dans un champ en coupant la clôture. Sa réactivité et son efficacité ont permis la réussite de ces sauvetages.

ARRETE

Article 1er

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

L'adjudant Gildas LENEN;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 16 FEV. 2018

Béatrice ABOLLIVIER

Holling



Sous-Préfecture de Fontainebleau Pôle départemental décorations

ARRÊTÉ N° 2018-SPF/DECO-005 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, relatant le comportement particulièrement méritant dont a fait preuve le maréchal des logis-chef Laurent BREIL, de la brigade nautique de Saint-Cyprien (66);

Le 1^{er} juin 2016, sur la commune de Souppes-sur-Loing, dans le cadre de plusieurs missions liées aux inondations, il est hélitreuillé sur le toit d'une maison pour le sauvetage de trois personnes bloquées dans les combles de leur habitation, une seconde intervention lui est confiée sur la commune de Nargis (77) plus sensible, s'agissant de porter secours à une embarcation avec quatre pompiers à bord, emportés par la force du courant et bloqués contre des arbres. Il organise l'évacuation sanitaire de ces personnes par hélicoptère, les mettant en sécurité. Il procède également au sauvetage d'un troupeau de bovins menacés de noyade dans un champ en coupant la clôture. Sa réactivité et son efficacité ont permis la réussite de ces sauvetages ;

Compte tenu du comportement particulièrement méritant, qui a permis de sauver sept vies,

ARRÊTE

Article 1er

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Maréchal des logis-chef Laurent BREIL.

_hollinit

Article 2ème

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 1 6 FEV. 2019

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2018/DRCL/BLI/n°12 du 20 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours »

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », et notamment ses articles 64 à 68 et 76 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 en date du 10 décembre 2009, modifié, portant création de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Amponville en date du 2 octobre 2017,
- Bagneaux-sur-Loing en date du 29 novembre 2017,
- Boulancourt en date du 26 octobre 2017,
- Burcy en date du 21 novembre 2017,
- Buthiers en date du 18 octobre 2017,
- Châtenoy en date du 14 novembre 2017,
- Chevrainvilliers en date du 4 décembre 2017,
- Darvault en date du 13 novembre 2017,
- Faÿ-lès-Nemours en date du 16 octobre 2017,
- Fromont en date du 24 novembre 2017,
- Garentreville en date du 17 octobre 2017.

- Grez-sur-Loing en date du 27 octobre 2017,
- Guercheville en date du 14 novembre 2017,
- Larchant en date du 27 septembre 2017,
- Montcourt-Fromonville en date du 17 octobre 2017,
- Nanteau-sur-Essonne en date du 14 novembre 2017,
- Nemours en date du 14 décembre 2017,
- Ormesson en date du 11 décembre 2017,
- Rumont en date du 20 novembre 2017,
- Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 9 novembre 2017,
- Villiers-sous-Grez en date du 13 octobre 2017,

émettant un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes « Pays de Nemours » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2:

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

NB: Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marme, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex; soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Direction départementale des Territoires Service environnement et prévention des risques Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/020

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des reconnaissances géotechniques dans le cadre des études du site casier pilote de la Bassée sur les communes de Balloy, Egligny et Gravon

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal;

VU le Code de l'environnement;

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3;
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/154 portant autorisation pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS, les experts et consultants désignés par lui, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Gravon, La Tombe, Les Ormes-sur-Voulzie, Marolles-sur-Seine, Mousseaux-lès-Bray, Saint-Sauveur-les-Bray et Vimpelles afin de réaliser les études préalables à l'enquête publique concernant le secteur élargi des 10 casiers de la Bassée;
- VU la demande de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des reconnaissances géotechniques dans le cadre des études du site pilote de la Bassée ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les plans des accès et les états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

ARRETE

Article 1:

Les agents de l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et les occuper temporairement en vue de l'exécution des reconnaissances géotechniques dans le cadre des études du site pilote de la Bassée sur les communes de Balloy, Egligny et Gravon.

Cinq types de sondages seront réalisés:

- des Sondages Pressiométriques qui occupent environ 50 m², (visibles sur les plans n° 1 et n° 2 joints avec l'annotation SP suivi du numéro de référence);
- des Sondages Carottés non équipés de piézomètres qui occupent environ 50 m², (visibles sur les plans joints n° 3 à n° 5 avec l'annotation SC suivi du numéro de référence);
- des Sondages Carottés équipés après réalisation de piézomètres qui occupent environ 50 m², (visibles sur les plans joints n° 6 à n° 7 avec l'annotation SC suivi du numéro de référence et de l'indication piézomètre en bleu);
- des Sondages au Pénétromètre Statique qui occupent environ 50 m², (visibles sur les plans joints n° 8 et n° 9 avec l'annotation CPTu suivi du numéro de référence);
- des Sondages à la Pelle mécanique qui occupent environ 100 m²; (visibles sur les plans joints n° 10 et n° 11 avec l'annotation PM suivi du numéro de référence);

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (route départementale RD 95, chemins communaux, ruraux, de halage), ainsi que si nécessaire par des pistes d'accès existantes sur les parcelles.

A cet arrêté est annexé le tableau récapitulatif n° 1 indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation (sondages géotechniques et les accès (point jaune).

La durée d'occupation estimée pour chaque sondage est de 1 à 3 jour (s) à l'exception des sondages Carottés équipés après réalisation de piézomètres où la durée d'occupation est estimée à 3 ans.

Article 2:

L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- sondages géotechniques quel que soit leur type dans le cadre des études du site casier pilote de la Bassée
- toutes autres investigations que les travaux ci-dessus rendraient nécessaires.

Article 3:

Les agents, personnes et entreprises mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir de la voie d'accès matérialisée sur les plans annexés.

Article 4:

Chacun des agents, personnes et entreprises mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi :

à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi ;

notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;

signature contradictoire du procès-verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès-verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès-verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Article 5:

La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de trois ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Melun.

Article 7:

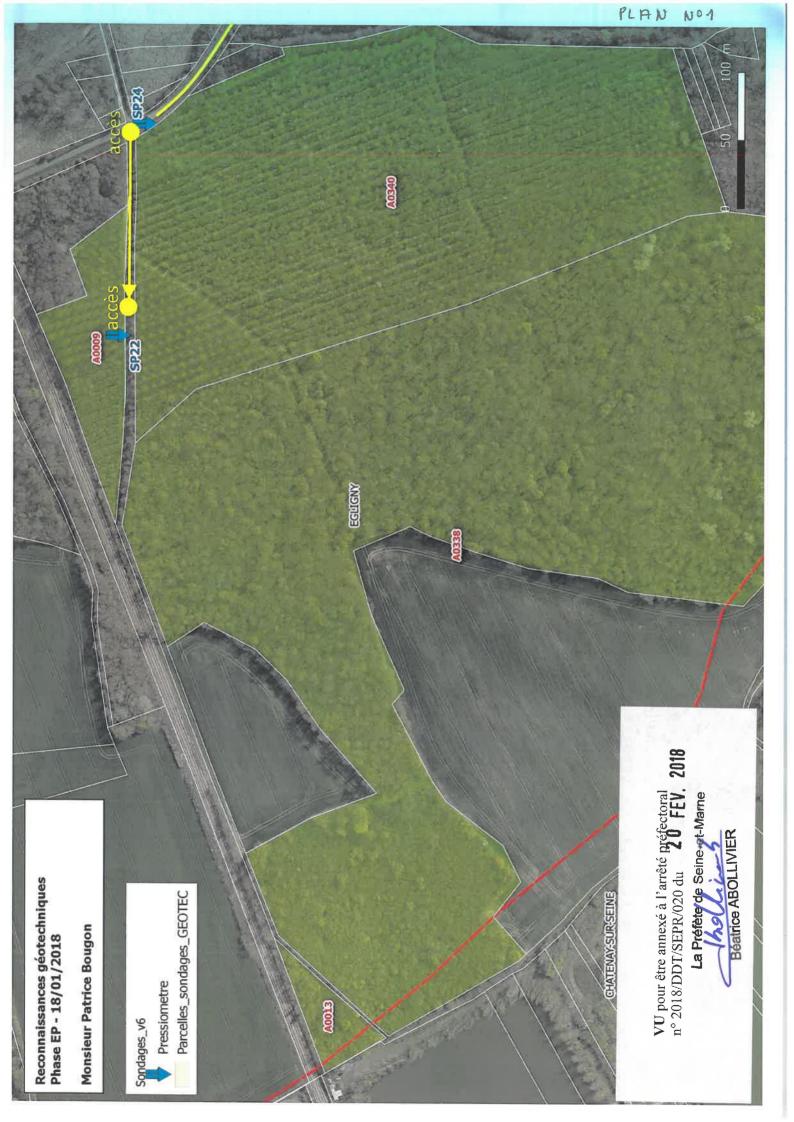
Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

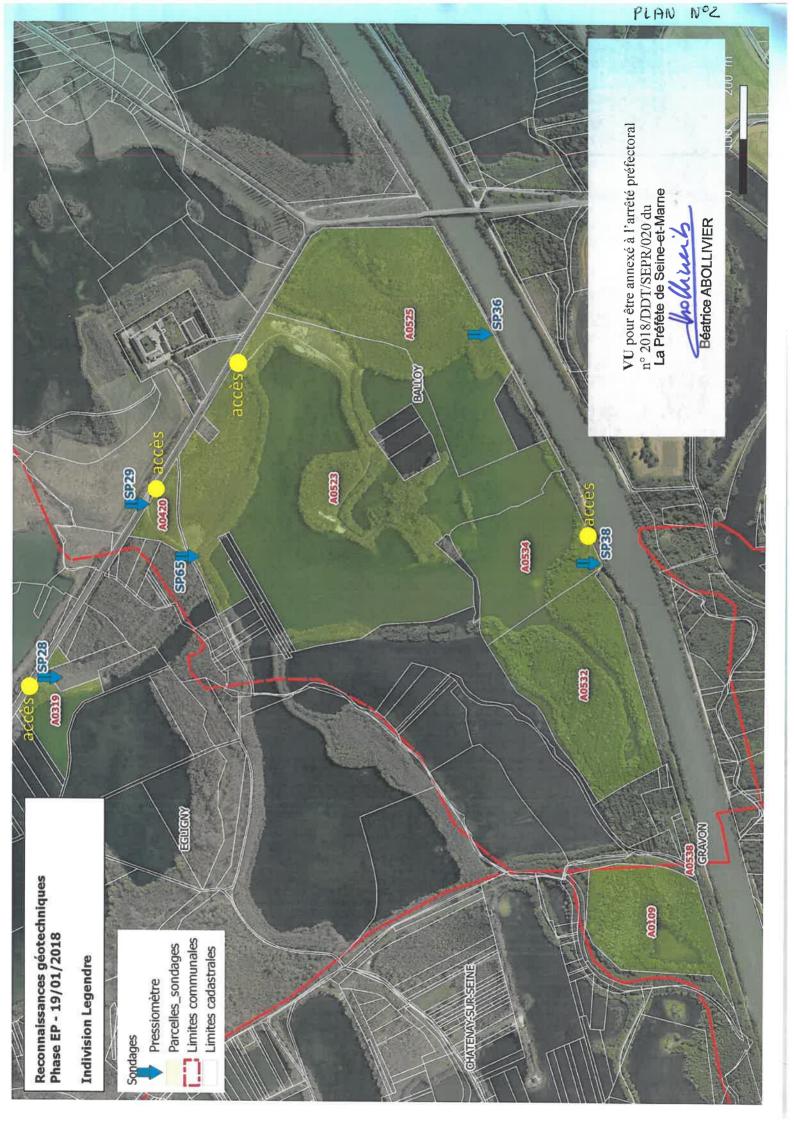
Article 8:

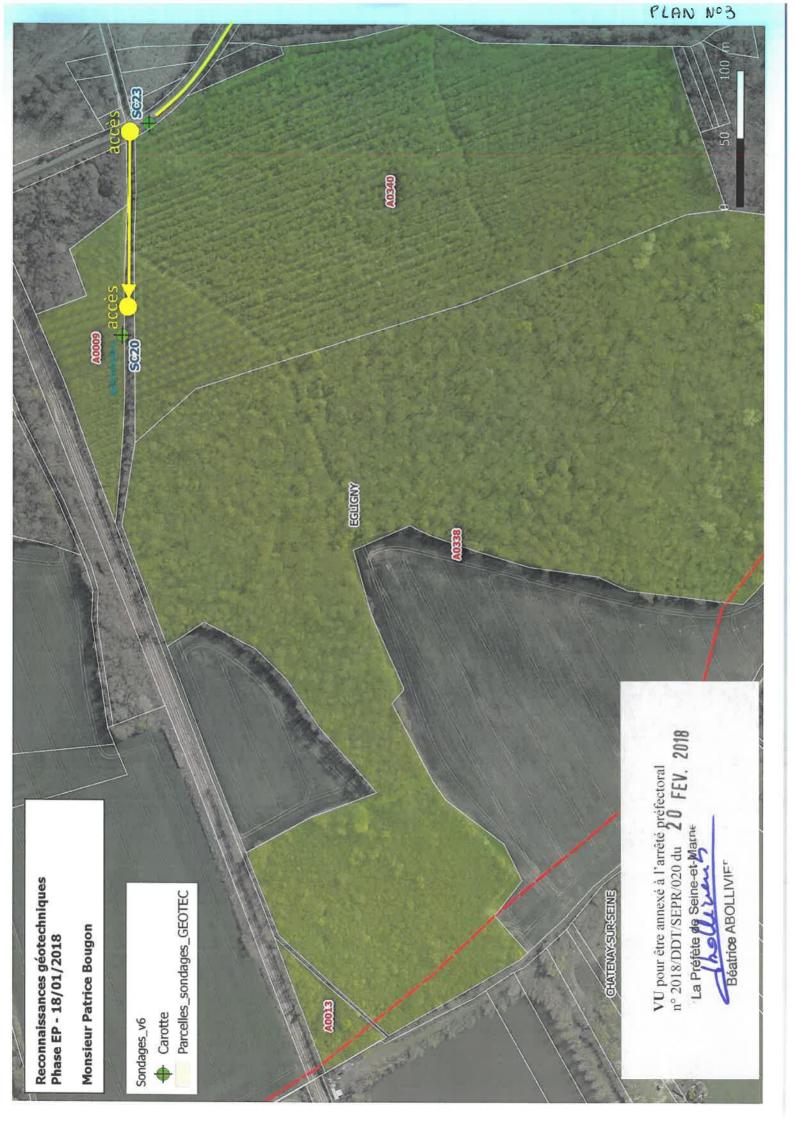
- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la sous-préfète de Provins,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- les maires de Balloy, Egligny et Gravon,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à Melun, le 20 FEV. 2018

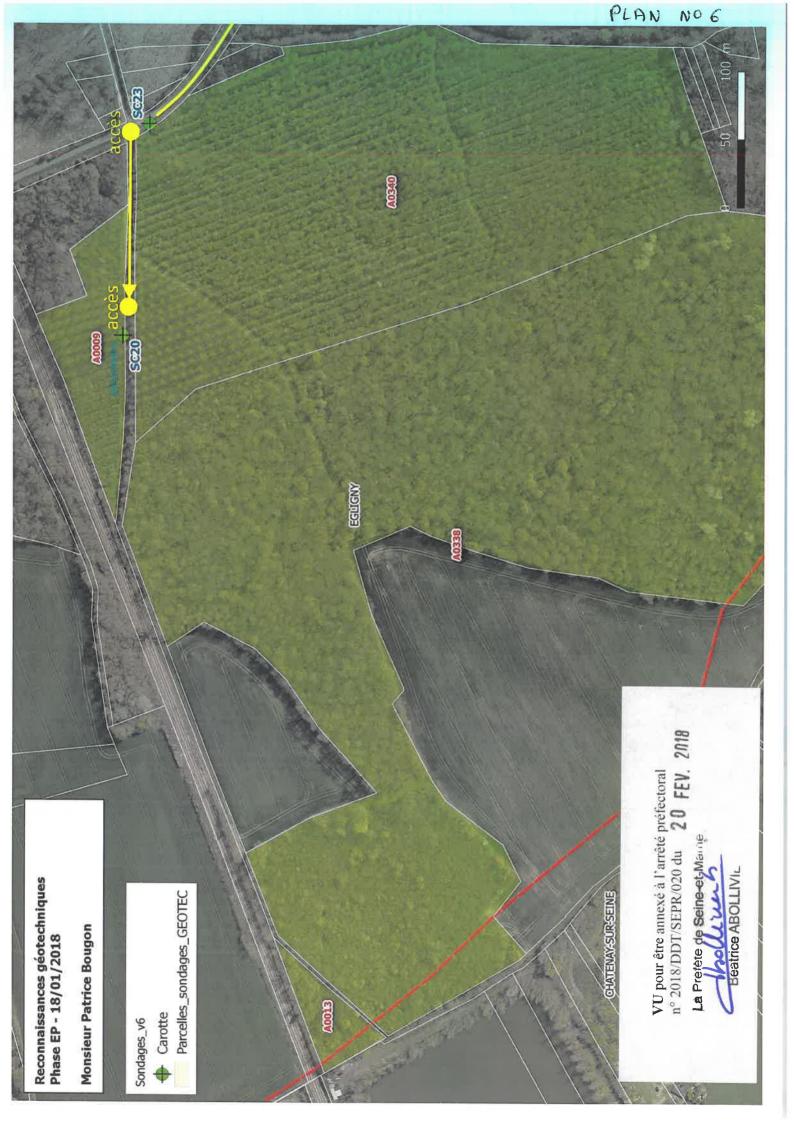
Béatuca Cobine VIER la préfète,

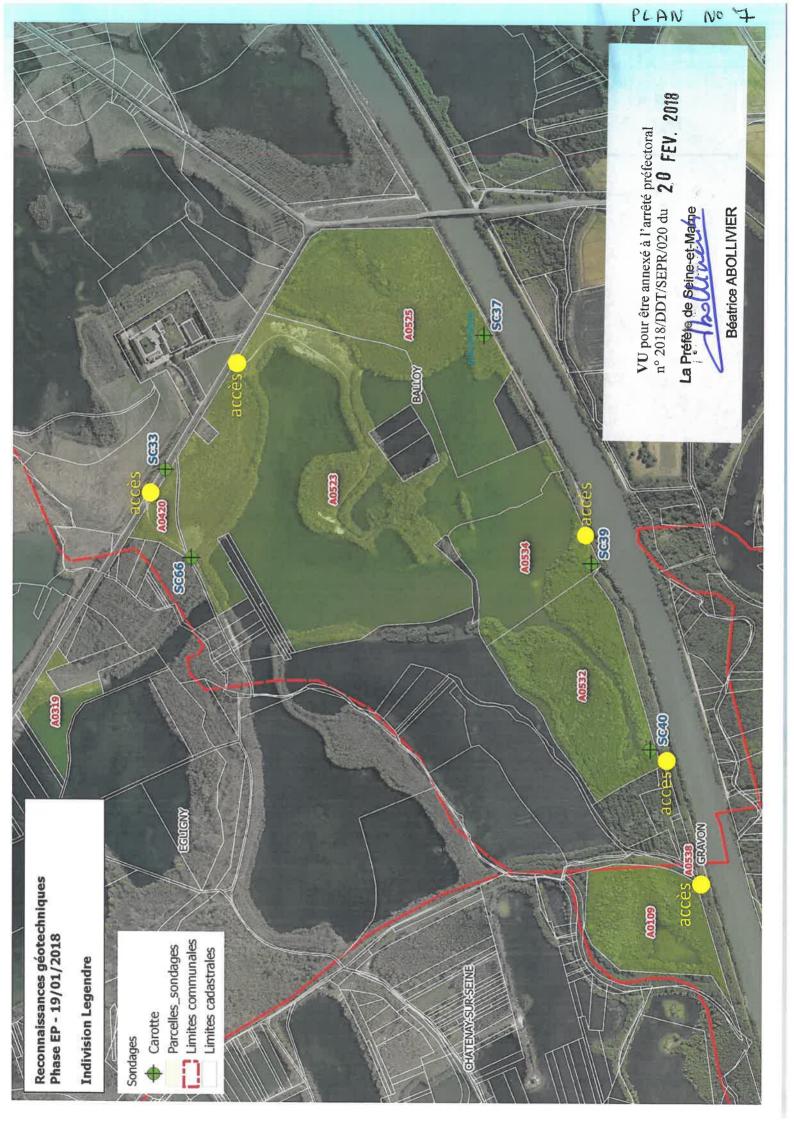




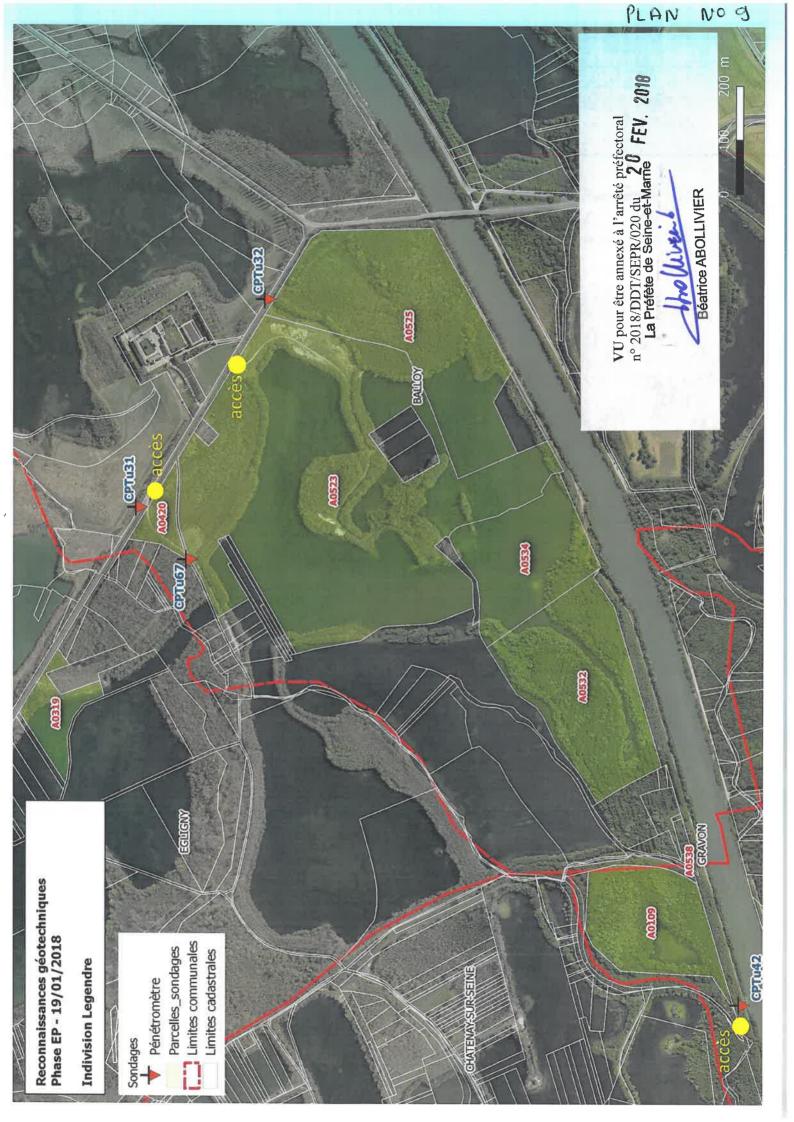












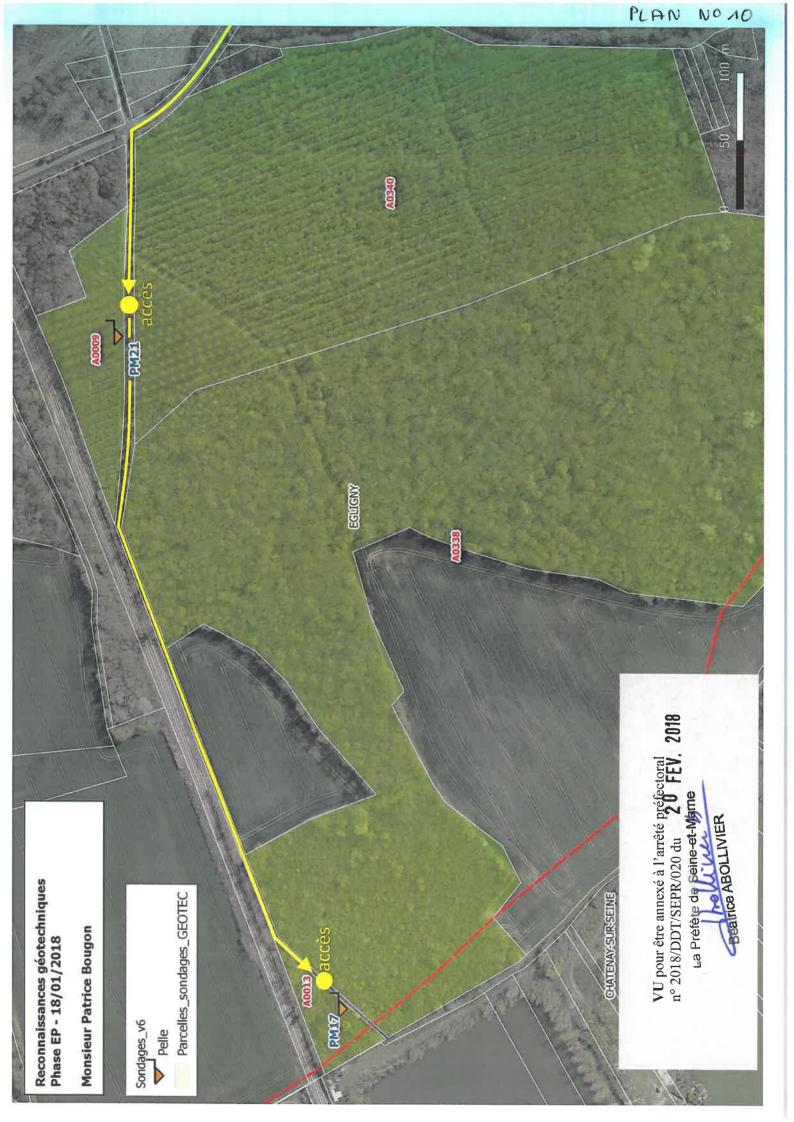


Tableau récapitulatif n° 1

id_parcell	Commune	référence cadastrale	Propriétaire	Sondages prévus (mise à jour 22/12/2017)	n° sondage
77167A0339	EGLIGNY	A0339	Indivision BOURDEL	1 pénétromètre, 1 carotté	CPTu18 SC19
77167A0013 ou 77167A0338	EGLIGNY	A0013 ou A0338	EFE SC (M. BOUGON Patrice) 1 pelle		PM17
77167A0338 ou 77167A0009 ou 77167A0340	EGLIGNY	A0338 ou A0009 ou A0340	EFE SC (M. BOUGON Patrice)	EFE SC (M. BOUGON Patrice) 1 pressiomètre, 1 carotté, 1 pelle	
77167A0340	EGLIGNY	A0340	EFE SC (M. BOUGON Patrice)	1 pressiomètre, 1 carotté	SC23 SP24
77019A0420	BALLOY	A0420	Indivision LEGENDRE	1 pénétromètre, 1 pressiomètre, 1 carotté	SP29 CPTu31 SC3
77019A0523	BALLOY	A0523	Indivision LEGENDRE	1 pénétromètre, 1 pressiomètre, 1 carotté	CPTu67 SP65 SC6
77019A0525	BALLOY	A0525	Indivision LEGENDRE	EGENDRE 1 pénétromètre, 1 pressiomètre, 1 carotté, 2 pelles	
77019A0534	BALLOY	A0534	Indivision LEGENDRE	1 pressiomètre, 1 carotté	SP38 SC39
77019A0532	BALLOY	A0532	Indivision LEGENDRE	1 carotté	SC40
77019A0538 ou 77019A0572 ou 77019A0568 ou 77019A0392	BALLOY	A0538 ou A0572 ou A0568 ou A0392	Indivision LEGENDRE	1 pelle	PM41
77212A0109	GRAVON	A0109	Indivision LEGENDRE	1 pénétromètre	CPTu42
77167A0319	EGLIGNY	A0319	Indivision LEGENDRE	1 pressiomètre	SP28

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR /020 du 20 FEV. 2018

la préfète, Béaurca ABDESIVIER



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Sous-Préfecture de Fontainebleau Pôle départemental décorations

ARRÊTÉ N° 2018-SPF/DECO-007 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritant dont a fait preuve le gardien de la paix Raphaël ODOT, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Melun Val de Seine. Le vendredi 15 décembre 2017 sur la commune de La Rochette, un équipage de police était réquisitionné pour un cambriolage signalé. Un quadrillage du secteur était installé afin de permettre d'encercler les individus. Les ayant localisé le gardien de la paix décidait de se lancer à leur poursuite en prenant de grands risques. Il réussissait à se saisir de l'un d'eux, un combat s'engageait avec des échanges de coups portés, l'individu se débattait violemment mais une chute inévitable de quatre mètres se produisit, occasionnant des contusions au policier parvenant malgré tout à l'interpellation de son agresseur. Les renforts permettaient l'arrestation de son complice.

Compte tenu du comportement particulièrement méritant, de sa maîtrise, de son sang-froid et de son courage,

ARRETE

Article 1er

Une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- gardien de la paix, Raphaël ODOT;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 16 FEV. 2018

Béatrice ABOLLIVIER

Bollingt



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ Nº 2017-CS-JS-016

portant publication de l'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de Seine-et-Marne au titre de l'année 2018

> La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L312-4, L313-1-1 et R313-1 à R 313-10-2;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-CS-JS-167 du 22 décembre 2017 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de Seine-et-Marne au titre de l'année 2018;
- VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU le schéma régional d'Ile-de-France des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2015-2019 arrêté par le Préfet de Région le 1^{er} septembre 2015 et publié le 18 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE:

Article 1er

Un appel à projet est ouvert en vue de la création, de la transformation ou de l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins identifiés dans le département de Seine-et-Marne.

L'appel à projet, joint au présent arrêté et accompagné du cahier des charges en annexe 1, se déroulera selon le calendrier suivant :

Période de dépôt des candidatures : semaines 10 à 20 (clôture délai 16 mai 2018)

Tenue de la commission : semaine 26

Date limite de la notification de l'autorisation : 16 novembre 2018

Article 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours grâcieux devant le Préfet de Seine-et-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le

15 FEV. 2018

La Préfète. La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Solidarités

affaire suivie par Sandra CORROY téléphone : 01 64 41 58 90

Avis d'appel à projet social relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Seine et Marne au titre de l'année 2018

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par l'analyse des besoins locaux et par le schéma régional d'Ile-de-France des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015/2020.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de 350 à 500 mesures. L'appel à projet concerne le nord du département de Seine-et-Marne et, en premier lieu, le ressort de Lagny-sur-Marne. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au premier trimestre 2019 et au plus tard au second trimestre 2019.

La procédure d'appel à projets se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code l'action sociale et des familles.

1. Qualité de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles, après avis conforme du Procureur de la République.

2. Objet de l'appel à projet

Service relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 du CASF : autorisation des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDCS de Seine-et-Marne 20 quai Hippolyte Rossignol – 77 010 MELUN cedex.

4. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de Seine-et-Marne.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF, dans ce cas un délai de 8 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis. Les demandes de complément sur le contenu du projet ne pourront, en revanche, être formulées que par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social après un premier examen.

La décision de refus préalable d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers étrangers à l'objet de l'appel à projet ou déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou enfin dont les conditions de complétudes n'ont pas été respectées par le candidat en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non respect du délai imparti par l'instructeur. Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les 8 jours suivants la tenue de la commission.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

5. Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social est constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission. La commission sera réunie durant la semaine 26.

La commission établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Seine et Marne.

La décision d'autorisation du Préfet de département, pour chaque projet retenu, sera publiée au RAA; elle sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats. Cette décision interviendra au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

6. Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5, selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total maximum de 140. 1 est la note la plus faible, 5 la plus élevée.

	Grille de critères	Coef
a	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
b	Capacité du candidat à prendre en charge le volume de mesures demandées	3
с	Organisation générale du service permettant la prise en charge efficiente des mesures	1
d	Pertinences des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi 5 mars 2007, procédures / formations sur prévention maltraitance)	3
e	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures)	3
f	Modalités du contrôle interne (recrutement, délégations de signature, contrôle de l'activité des mandataires, procédure sécurisation des actes)	4
g	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'usager (confidentialité)	4
h	Pertinence des réseaux de partenariat	2
i	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs, et notamment par rapport à la valeur du point service (CA 2015)	3
j	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	1
k	Respect des différentes normes d'accessibilité et de sécurité	1
1	Modalités d'évaluation interne et externe	1

7. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 16 mai 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version papier;
- 1 exemplaire sous format dématérialisé, par mail à l'adresse suivante : ddcs-droits-des-personnes@seine-et-marne.gouv.fr.

Les dossiers devront être adressés à :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale 20 quai Hippolyte Rossignol 77 010 MELUN cedex

Aucune remise directe ne sera acceptée.

Une copie de ce dossier est à adresser par le candidat, pour avis, à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Melun par courrier transmis avec demande d'accusé de réception.

8. Composition du dossier

Il doit être inscrit par le candidat sur l'enveloppe d'envoi « Appel à projet 2018 catégorie service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » et la mention « Ne pas ouvrir ».

- concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, ceci conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :
 - les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du CASF ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
 - une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
 - les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Concernant le projet, les documents suivants seront joints :
 - Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges. Il s'agira d'une présentation de la candidature faisant part du volume de mesures demandées et justifiant de la capacité à répondre au cahier des charges.
 - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF, ou en cas d'extension un pré projet d'établissement intégrant les modifications liées à l'augmentation d'activité :
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 et L. 471-6 à L. 471-8 du CASF, à savoir le règlement de fonctionnement, la notice d'information, le document individuel de protection des majeurs, le récépissé de ces documents et les modalités de participation de la personne protégée au service ;
 - l'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance....);
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 du CASF et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs (procédures et protocole de contrôle interne);
 - le plan de formation envisagé (permettant entre autres aux agents d'obtenir le certificat Direction départementale de la Cohésion Sociale de Seine et Marne

national de compétence dans les deux ans de leur recrutement);

- les diplômes et niveaux de qualification sollicités pour les professionnels MJPM;
- le CV du directeur dans le cas d'une extension ou les compétences sollicitées sur le poste de direction dans le cas d'une création de service ;
- si extension, le document unique de délégation au directeur et les délégations de signature ou les projets de délégation de signature en cas de création de service ;
- un organigramme du service (actuel ou envisagé);
- les fiches de poste par métier.
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique.
- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales du cahier des charges.

9. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 mai 2018. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis d réception.

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet auprès de la DDCS à l'adresse mail suivante : ddcs-droits-des-personnes@seine-et-marne.gouv.fr, ceci au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou l'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractères générales que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

10. Calendrier

Publication du calendrier prévisionnel : publication au RAA le 26/12/2017

Publication de l'avis d'appel à projet : semaine 10

Période de dépôt des candidatures : semaines 10 à 20 (clôture : 16 mai 2018)

Tenue de la commission : semaine 26



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Solidarités

Affaire suivie par Sandra CORROY Téléphone : 01 64 41 58 90

ANNEXE nº1

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel à projet social ayant pour objet d'autoriser la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Seine-et-Marne au titre de l'année 2018

I. Cadre juridique

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 30 août 2010 sur le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats;
- Arrêté n°IDF-2017-12-21-010 du 21 décembre 2017 portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2015;
- Articles L.312-1, L.312-4, L.313-1-1, L.313-4, R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), arrêté par le préfet de la région Ile de France le 1^{er} septembre 2015 et publié le 18 novembre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

II. Identification des besoins à satisfaire

Public concerné

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Besoins inscrits dans le schéma régional

Le schéma régional des MJPM et des DPF Ile-de-France 2015-2020 met en avant dans sa section « Bilan synthétique de l'état des lieux » que la partie occidentale du département de Seine-et-Marne, en forte urbanisation, devient un territoire à densité de population élevée, dans lequel l'offre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs semble insuffisante. Dans le plan d'actions du schéma, l'action n°2 « Poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en stock au 31 décembre, de leur répartition en fonction de la personne qui exerce la mesure et du nombre d'affaires nouvelles » prévoit de favoriser l'implantation des MJPM afin de couvrir les territoires les moins bien pourvus, au vu de leur densité de population. Pour la Seine-et-Marne, le schéma identifie le secteur de Lagny-sur-Marne pour l'autorisation d'un nouveau service ou l'implantation d'antennes d'un service déjà autorisé ou l'extension de capacité d'un service déjà autorisé.

Evolution du nombre de mesures de protection en Seine-et-Marne depuis 2012

La Seine-et-Marne dispose de 4 services tutélaires gérés par l'AST, l'ATSM, TUTÉLIA et l'UDAF, de 48 mandataires individuels et de deux préposés. Le secteur de la protection juridique des majeurs connaît une augmentation importante des mesures :

Seine-et- Marne	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Associations	3977	4121	4335	4284	4312	4449
Mandataires	1261	1299	1380	1658	1900	1972
Préposés	128	82	74	66	73	64
Total	5366	5502	5789	6008	6285	6485

Il est donc constaté une hausse des mesures d'environ 21 % entre 2012 et 2017, soit en moyenne 4 % par an. Sur cette base, il pourrait être atteint en 2019 7 000 mesures, soit un peu plus de 500 mesures supplémentaires par rapport à 2017.

Quant au ressort de Lagny-sur-Marne, l'évolution des mesures est la suivante :

LAGNY	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Associations	589	620	714	646	624	590
Mandataires	499	484	483	547	629	653
Total	1088	1104	1197	1193	1253	1243

Il est donc à noter une hausse de 14 % des mesures entre 2012 et 2017 et une croissance moyenne d'environ 3% par an. Les mesures pourraient donc être portées sur Lagny à 1 319 d'ici 2018, soit 75 de plus en comparaison à 2017.

Il est à souligner que le tribunal d'instance de Meaux connaît également une progression des mesures très importante de 2012 à 2017, soit 39 % de hausse hors celles gérées par les préposés, ce qui en fonction de cette tendance aboutirait à 260 mesures de plus d'ici 2019. Augmenter les professionnels MJPM sur Lagny permettra aussi par ricochet de répondre aux besoins de Meaux.

Total	1442	1508	1604	1684	1793	1889
Préposés	128	82	74	66	73	64
Mandataires	260	312	355	453	530	590
Associations	1054	1114	1175	1165	1190	1235
MEAUX	2012	2013	2014	2015	2016	2017

En conséquence, les mesures nouvelles à prendre en charge dans le cadre de cet appel à projet sont basées sur une projection basse de 350 mesures et une haute de 500 mesures et concernent le ressort de Lagny-sur-Marne, mais plus globalement le nord du département de Seine et Marne. En effet, les limites territoriales des tribunaux d'instance de Lagny-sur-Marne et de Meaux sont enchevêtrées.

III. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences de desserte et d'accessibilité. Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité dès le premier trimestre 2019 et au plus tard au second trimestre 2019.

Sur les prestations

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. la protection de la personne :

- respect du cadre règlementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- les services doivent assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès ;
- élaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée ;
- suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif fonction de la personne protégée : 1 par trimestre) ;
- mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne ;
- établir un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
- évaluer la satisfaction des usagers du service (enquête de satisfaction par exemple).

2. la protection des biens :

- respect du cadre règlementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion...)
- absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
- chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial ;
- mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- établir une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

Les dispositions propres à garantir les droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF :
- la notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (article L. 471-6 et D. 471-7 et annexe 4-2 du CASF) ;
- le document individuel de protection des majeurs (L. 471-6 et L. 471-8 du CASF) ;
- le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L. 471-8 du CASF, seront à préciser.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

L'article L. 312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluations interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

Le recrutement du personnel

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (D. 312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D. 312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai règlementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée dans l'établissement.

Le recrutement doit respecter l'article L. 471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D. 471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

Les conditions financières

Le financement du service est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

Le projet doit présenter des indicateurs se rapprochant des moyennes constatées à l'échelon départemental, régional et national.

CA 2015	Valeur du point service	Poids moyen mesure majeur protégé	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale	15,05	10,49	3911	30,07
Moyenne régionale	15,01	11	3850	29,59
Moyenne nationale	14,4	10,86	3812	28,88

Source : (arrêté n° IDF-1027-12-21-010 précité pour les valeurs départementales et régionales et instruction budgétaire 2017 n°DGCS/2A/5A/SC/2017/182 du 3 juillet 2017 pour les données nationales)

Les conditions architecturales

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des agents...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes dans le cadre de leur projet mais dans le respect des exigences minimales exposées ci-dessus. Ils peuvent proposer, entre autres, des projets innovants si leur réalisation est de nature à améliorer les prestations attendues ou d'en amoindrir les coûts.

Statuts de la Communauté de communes du Pays de Nemours

Partie 1 : Présentation de la Communauté de communes

Article I. Création de la Communauté de communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes suivantes : Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Moncourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours et Villiers-sous-Grez (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article II. <u>Siège de la Communauté de communes</u>

Le siège de la Communauté de communes est situé 41 quai Victor Hugo - Nemours 77140.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la commune d'accueil.

Article III. <u>Durée de la Communauté de communes</u>

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de communes

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, en répondant aux objectifs suivants :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer l'identité territoriale communautaire ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationnaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes membres.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de communes

Article V. Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

- > Aménagement de l'espace **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- > Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMPETENCES OPTIONNELLES:

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- > Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- > Création, aménagement et entretien de la voirie.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES:

> Etude sur la mutualisation des moyens humains et matériels des communes-membres et de la Communauté de communes.

Le transport

Transports public de voyageurs et transport scolaire sur le périmètre intercommunal :

D'une part transport des élèves fréquentant les établissements primaires de :

LA CHAPELLE LA REINE, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ROSIERS, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, TREUZY LEVELAY, VILLEMARECHAL, VILLEMER

Et d'autre part transport des élèves fréquentant les établissements secondaires et techniques suivants : AVON, CHAMPAGNE SUR SEINE, FONTAINEBLEAU, HERICY, NEMOURS, MONTERAU FAULT YONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VARENNES SUR SEINE.

Le transport des usagers sur le réseau urbain S.T.I.L.L. à destination de la gare S.N.CF. de Saint Pierre lès Nemours, ainsi que le transport de voyageurs commerciaux sur le réseau S.T.I.L.L. à destination des gares S.N.C.F. suivantes : AVON, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, VENEUX LES SABLONS, MONTEREAU FAULT YONNE.

L'aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités.

- > Actions relative à la rivière le Loing :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - La défense contre les inondations ;
 - La lutte contre la pollution;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - La valorisation et la répartition des ressources en eau, en fonction des différents usagers, agriculture, industrie, pêche et de la production d'énergie, des transports du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,
 - Et plus généralement toute action prévue par la « loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le Code de l'Environnement.

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation par strate de population suivant :

Communes	Population municipale 2016	Nombres de sièges de conseillers communautaires titulaires	Nombres de sièges de conseillers communautaires suppléants
Nemours	12824	18	0
Saint-Pierre-lès-Nemours	5555	8	0
Montcourt-Fromonville	2046	2	0
Bagneaux-sur-Loing	1690	2	0
Grez-sur-Loing	1417	2	0
Darvault	836	1	1
Larchant	760	1	1
Villiers-sous-Grez	750	1	1
Buthiers	750	1	1
Faÿ-lès-Nemours	479	1	1
Nanteau-sur-Essonne	449	1	1
Amponville	388	1	1
Boulancourt	377	1	1
Omesson	297	1	1
Guercheville	283	1	1
Chevrainvilliers	221	1	1
Fromont	207	1	1
Châtenoy	166	1	1
Burcy	162	1	1
Rumont	123	1	i
Garentreville	106	1	1
Total	29886	48	16

Pour un total de 48 délégués titulaires et 16 suppléants au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE.

Les Conseillers communautaires sont élus conformément aux articles L273-11 du code électoral dans les communes de moins de 1000 habitants et L273-6 dans les communes de plus de 1000 habitants.

Article VI. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VII. Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes les communes sont représentées au sein du Bureau.

Article VIII. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article IX. Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article X. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

La Communauté de communes est habilitée à prendre en charge l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de communes

Article XI. Ressources de la Communauté de communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- 1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique,
- 3. Le produit des dons et legs,
- 4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
- 5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
- 6. Le produit des emprunts,
- 7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le trésorier principal de Nemours-Bourron.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de communes

Article XIII. Nouvelles adhésions et retraits des communes

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XIV. <u>Adhésion à des syndicats mixtes</u>

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XV. <u>Modification des statuts</u>

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVI. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/DRCL/BLI/n°12 en date du 20 février 2018 Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE